Rep.N°2013/3998

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

# ARRET

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2013**

4ème Chambre

Contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**LA S.C.R.L. IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON** dont le siège est sis à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE, Avenue Des Métallurgistes 7A boîte 1L,

**partie appelante,**
comparaissant par son conseil Maître BEAUFILS Nadine, avocat à BRUXELLES,

Contre :

**Madame V**

**partie intimée,**
comparaissant par son conseil Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à BRUXELLES.

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.C.R.L. IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, contre le jugement contradictoire prononcé le 20 décembre 2011 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 février 2012 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 18 septembre 2012 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 14 décembre 2012 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9 octobre 2013.

**********

## I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable

## II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame V a été engagée par le « *Home familial du Brabant Wallon* », société de logements sociaux, en qualité d'assistante sociale le 1er septembre 1992.

Madame V , devint directrice-gérante de cette société en 1997.

En 2003 le « *Home familial du Brabant Wallon* » fut absorbé par « *l'Habitation Moderne du Brabant Wallon* ».

Madame V devint à ce moment directrice-gérante adjointe.

En janvier 2010, il fut proposé à Madame V soit d'accepter son licenciement moyennant une indemnité compensatoire de préavis, soit d'accepter un licenciement moyennant préavis jusqu'à l'âge de 60 ans et ensuite le bénéfice de la prépension conventionnelle dans le cadre de la CCT n° 17.

Un délai de réflexion fut accordé à Madame V

Les parties ne parvinrent cependant pas à une solution et la S.C.R.L. IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON mit fin au contrat de Madame V , le 1er février 2010, moyennant une indemnité compensatoire de préavis de 21 mois.

Madame V considéra qu'eu égard à son âge (52 ans et 20 mois), son ancienneté (17 ans et 5 mois), sa fonction (directrice-gérante adjointe) et sa rémunération (97.874,41 € bruts), une indemnité calculée sur base d'un préavis de 21 mois ne pouvait être considérée comme convenable et suffisante.

Elle déposa partant devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, une requête afin de voir son employeur condamné à lui payer une indemnité compensatoire de préavis complémentaire de cinq mois.

Madame V estimait en effet qu'un préavis de 26 mois eût dû être considéré comme convenable.

Le Tribunal a, aux termes de son jugement prononcé le 20 décembre 2011, fait droit à la demande de Madame V

Le Tribunal a en effet notamment considéré que :

> *« Une longue ancienneté constitue dans toutes les hypothèses, un critère prépondérant dès lors qu'un reclassement s'avère plus difficile compte tenu, notamment, d'habitudes et de méthodes de travail spécifiques à l'emploi ayant pris fin et qui rendent le travailleur moins compétitif dans le cadre de la recherche d'une nouvelle activité.*
>
> *Enfin, l'âge devient un facteur de handicap prépondérant lorsque le licenciement intervient à proximité de l'âge de la retraite, même anticipée.*
>
> *En l'espèce, Mme V illustre parfaitement l'extrême difficulté pour un travailleur âgé de près de 59 ans et exerçant une fonction de gestion au plus haut niveau de l'entreprise de retrouver un emploi équivalent après plus de 17 ans d'ancienneté au service du même employeur.*
>
> *En effet, dans le cadre de ses recherches d'emploi en vue d'occuper une fonction de gestion équivalente, elle sera confrontée à des candidats plus jeunes qui présenteront l'avantage d'être susceptibles de s'installer dans cette fonction dans la durée et qui, en outre, présenteront un profil de formation spécifiquement orientée vers la gestion (titulaires de master en gestion, MBA, ...) dont elle ne dispose pas, ses compétences en cette matière ayant été acquises «sur le tas ».*
>
> *En d'autres termes, son reclassement dans une fonction équivalente semble purement hypothétique.*
>
> *Il s'ensuit, compte tenu de ces éléments propres à la cause qui influenceront nécessairement ses chances, que la demande apparaît*

*juste et fondée, le montant de l'indemnité complémentaire n'étant pas contesté quant à son calcul. »*

Le dispositif de ce jugement est libellé comme suit :

*« **Décision***

*La SCRL I.P.B. est condamnée à payer à Mme V. la somme de 40.781 € brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à 5 mois de rémunération à majorer des intérêts légaux depuis le 1er février 2010 puis judiciaires.*

*La SCRL I.P.B. est condamnée à payer à Mme V. la somme de 650 € à titre d'indemnité de procédure.*

*Ainsi jugé par la 2ième Chambre du Tribunal du Travail de Nivelles, Section de WAVRE, (...)».*

La S.C.R.L. IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait grief au premier juge de ne pas avoir apprécié correctement les éléments de fait et de droit de la cause.

Elle considère notamment que le premier juge a exagéré les difficultés de reclassement justifiées par l'âge, estimant qu'une telle attitude aboutirait à pénaliser les employeurs qui engagent du personnel âgé.

Elle soutient également que depuis 2003, Madame V exerçait en réalité des tâches administratives, et non plus des fonctions de gestion ayant été déchargée de celles-ci en raison de manquements qui avaient été constatés.

La S.C.R.L. IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON considère par ailleurs que c'est à tort que le premier juge a estimé que le « *reclassement dans une fonction équivalente semble purement hypothétique* ».

Elle soutient enfin que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation de la jurisprudence de la Cour du travail.

La S.C.R.L. IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON sollicite partant la réformation du jugement déféré, invitant la Cour à déclarer la demande originaire de Madame V non fondée.

## III. EN DROIT

La Cour considère d'emblée que c'est à tort que l'appelante fait état de prétendus manquements de l'intimée pour justifier que celle-ci n'aurait pas effectué des fonctions de gestion.

En effet, dès lors que l'intimée avait le titre de directrice gérante ajointe et une rémunération correspondant à cette fonction au moment où elle fut licenciée, ses possibilités de reclassement doivent être examinées par rapport à cette fonction et cette rémunération, la qualité des prestations effectuées ne devant pas être prise en compte.

C'est également à tort que l'appelante soutient que le premier juge a exagéré les difficultés de reclassement justifiées par l'âge, au motif qu'une telle attitude aboutirait à pénaliser les employeurs qui engagent des personnes âgées.

L'âge est en effet un facteur devant incontestablement être pris en considération, dès lors qu'il ne peut être nié que des personnes se rapprochant de l'âge de la pension ont de très grandes difficultés à retrouver un emploi. Ces difficultés sont encore plus importantes lorsqu'il s'agit de retrouver un emploi équivalent à celui que l'intimée exerçait au moment où il fut mis fin à son contrat de travail.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que le fait que l'intimée a retrouvé un emploi à la ville d'Ottignies ne peut être pris en considération, la durée du préavis convenable s'appréciant au moment du licenciement, et non en fonction d'éléments ou d'évènements survenus postérieurement à celui-ci (Cass., 19 juin 1978, R.D.S., 1979, 229).

En ce qui concerne la référence à la jurisprudence de la Cour, il convient de rappeler que dans un litige dont elle a eu à connaître et où le travailleur avait comme l'intimée une ancienneté de 17 ans et bénéficiait d'une rémunération également comparable exerçant une fonction de cadre, un délai de préavis de 21 mois a été considéré comme convenable (C.T. Bruxelles, 4 décembre 1996, C.D.S., 1997, p. . 545).

Ce délai de préavis de 21 mois est précisément celui que l'appelante a estimé convenable.

Toutefois dans l'arrêt cité, le travailleur était âgé de 40 ans seulement, et ses chances de reclassement étaient manifestement supérieures à celles de l'intimée qui avait presque 59 ans au moment où elle fut licenciée.

Compte tenu de l'importance du critère de l'âge rappelé plus avant, si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour citée ci-dessus, l'intimée doit se voir nécessairement octroyer une indemnité compensatoire de préavis complémentaire supérieure à celle correspondant à 21 mois de rémunération.

La Cour considère toutefois qu'un délai de préavis de 26 mois est surévalué.

Elle estime qu'un délai de préavis de 24 mois eût dû en l'espèce être considéré comme convenable.

Il y a lieu partant de déclarer l'appel partiellement fondé et d'octroyer à l'intimée une indemnité compensatoire de préavis complémentaire correspondant donc à trois mois de rémunération, soit la somme de 24.468,60 €.

L'appel n'étant que partiellement fondé les dépens seront compensés.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé en ce qu'à tort le Tribunal a condamné l'appelante au paiement à l'intimée d'une indemnité compensatoire de préavis complémentaire correspondant à cinq mois de rémunération alors que le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis complémentaire correspondant à trois mois de rémunération eût dû être considéré comme convenable.

Réformant par conséquent partiellement le jugement déféré, condamne la S.C.R.L. IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, à payer à Madame V la somme de 24.468,60 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire correspondant à trois mois de rémunération, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 1er février 2010 jusqu'au parfait paiement.

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a statué sur les dépens.

Compense les dépens d'appel, en délaissant à chacune des parties les siens propres.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

Christiane EVERARD, Philippe VAN MUYLDER,

Luc MILLET, Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier

Christiane EVERARD, Xavier HEYDEN,